

FEDERATION FRANCAISE
D'AIKIDO, AIKI-BUDO
ET
AFFINITAIRES

LIGUE DE BASSE NORMANDIE

Jardin des sciences Apt 3081
4 porte de l'Europe
14000 Caen

STATUTS DE LIGUE

APPROUVES PAR DECISION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE
DU
29 avril 2006

CHAPITRE I

OBJET, BUT, COMPOSITION ET RESSOURCE

ARTICLE 1

Il est constitué une association intitulée :

LIGUE DE BASSE NORMANDIE
de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES
(par abréviation F.F.A.A.A.)

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et notamment ceux concernant les ligues des Fédérations Sportives, ainsi que par le droit civil local dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

La LIGUE DE BASSE NORMANDIE de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES a pour objets :

1. de regrouper dans les départements suivants : CALVADOS, MANCHE, ORNE les personnes physiques et morales membres de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.
1. de représenter la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES dans son ressort territorial,
2. d'y promouvoir l'AIKIDO, l'AIKI-BUDO et AFFINITAIRES dans le cadre des pouvoirs que la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES lui délègue selon les modalités prévues par les statuts Fédéraux et le Règlement Intérieur Fédéral.

La LIGUE DE BASSE NORMANDIE de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES adhère sans réserve aux statuts et règlement intérieur de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

Les comités départementaux de la circonscription territoriale de la ligue fonctionnent sous sa responsabilité.

Leur création s'effectue après autorisation du Comité de la Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

ARTICLE 3

Le siège social de la LIGUE DE BASSE NORMANDIE de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est fixé :

**Jardin des sciences Apt 3081
4 porte de l'Europe
14000 Caen**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la LIGUE décrite à l'article 2 par simple décision du Comité Directeur de la LIGUE.

ARTICLE 4

La LIGUE DE BASSE NORMANDIE DE LA FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES se compose :

- des associations affiliées à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue,
- des membres de ces Associations,
- les pratiquants de la co-discipline d'AIKI-BUDO peuvent, dans le cadre de la Ligue, se constituer en Comité de Ligue AIKI-BUDO conformément aux statuts et règlement intérieur fédéraux.

ARTICLE 5

Les associations perdent la qualité de membre de la Ligue :

1. lorsqu'elles cessent de faire partie de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES,
2. par la démission,
3. par le non-paiement des cotisations,
4. lorsqu'elles sont suspendues à temps par la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES pour faute grave ou infraction au statut et règlement de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES ou de la Ligue,
5. par la radiation prononcée par le Comité de Direction Fédérale pour motif grave, et ce, dans les conditions stipulées par le règlement intérieur fédéral.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

La ligue de BASSE NORMANDIE de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est administrée par un Comité Directeur composé de 3 à 10 membres élus à scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres, sous réserve de validation de cette désignation par la prochaine Assemblée Générale.

Les activités des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois, en cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur de la Ligue procèdera immédiatement à l'élection à scrutin secret d'un membre du Bureau qui sera chargé provisoirement des fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale, qui le choisira parmi les membres du Comité Directeur après avoir, le cas échéant, complété l'effectif de celui-ci. Tout membre sortant est rééligible.

Les membres de l'AIKI-BUDO sont élus au Comité Directeur au prorata de leurs licenciés dans la Ligue considérée, avec une représentation minimum d'une personne.

ARTICLE 7

Le Président de la LIGUE de BASSE NORMANDIE de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est élu à scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés et sur proposition du Comité Directeur après l'élection de celui-ci.

ARTICLE 8

Est éligible au Comité Directeur de Ligue tout français majeur au jour de l'élection, membre depuis plus de 6 mois de l'Association, étant à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Les fonctions électives ne sont pas rémunérées exception faite de remboursements de frais sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur de la Ligue se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire à la validité des délibérations. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général. Tout membre du Comité absent à 3 séances consécutives et n'ayant pas fourni d'excuse valable pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité de la Ligue.

ARTICLE 10

Le comité directeur de ligue élit à scrutin secret parmi ses membres un bureau constitué d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, le Président étant élu par l'Assemblée Générale.

En cas de besoin, il peut être nommé un ou deux vice-présidents, un adjoint au Trésorier et au Secrétaire Général.

Le comité peut nommer des commissions consultatives, placées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur.

ARTICLE 11

Les ressources de la ligue proviennent notamment :

1. des cotisations versées par les associations affiliées et fixées par l'Assemblée Générale en accord avec le Comité Direction Fédéral,
2. de la quote-part des ressources fédérales ristournées conformément aux propositions du Comité de Direction Fédéral approuvé par l'assemblée générale de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES,
3. des subventions sollicitées auprès des organismes appropriés,
4. des recettes de ses diverses activités et manifestations.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur autorise l'ouverture des comptes bancaires au nom de la LIGUE DE BASSE NORMANDIE de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES. Ces comptes fonctionnent sous la signature du Président et du Trésorier.

ARTICLE 13

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

ARTICLE 14

La LIGUE DE BASSE NORMANDIE de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du bureau.

CHAPITRE III.

ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

ARTICLE 15

L'assemblée générale de la LIGUE DE BASSE NORMANDIE de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est constituée par les représentants des associations affiliées, à jour de leurs cotisations, au nombre d'un par association.

Ceux-ci doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité posées par l'article 8.

ARTICLE 16

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de voix dont dispose chaque association à l'Assemblée Générale de la ligue est donné par le barème suivant :

Nombre de licenciés	Nombre de voix
moins de 20	1
de 21 à 50	2
de 51 à 300	+1 voix par 50 ou fraction de 50
de 301 à 1000	+ 1 voix par 100 ou fraction de 100

Le nombre de licences fédérales recensées par la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES pour la saison en cours, détermine les voix que détient chaque association à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur de la ligue, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le délai de convocation est d'un mois à compter du jour de l'envoi des avis de convocation. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple. La présence ou la représentation de la moitié plus une voix exprimable dans la ligue est nécessaire à la validité des délibérations, lors de la première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé dans un délai d'un mois, à une seconde Assemblée Générale pour laquelle aucun quorum minimal ne sera exigé.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur de la ligue.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale statue sur la gestion du Comité Directeur, approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Elle étudie les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Comité Directeur et à l'élection du Président.

Elle adopte le règlement intérieur de la ligue préparé par le Comité Directeur de ligue après approbation du projet par le Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

ARTICLE 19

Il est établi un procès-verbal des assemblées signé par le Président et le Secrétaire Générale dont une copie est adressée dans un délai de deux mois au Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, D'AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

ARTICLE 20

En cas de difficultés majeures, le Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES a le droit de convoquer, à titre exceptionnel, dans un délai de quinze jours, une Assemblée Générale Extraordinaire de la ligue.

Dans ce cas, le bureau de l'assemblée est constitué par des membres du Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes à l'assemblée.

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS DIVERSES, DISSOLUTION, ET DISPOSITIONS LEGALE

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur de Ligue, ou du tiers des voix dont se compose l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification devra avoir reçu préalablement l'accord du Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES avant d'être présentée à l'Assemblée Générale de la ligue.

Le quorum est la moitié des voix plus une exprimable dans la ligue. A défaut, une seconde Assemblée Générale convoquée à un mois d'intervalle, délibère sans quorum.

Dans tous les cas, la majorité est des deux tiers des voix représentées.

ARTICLE 22

Toute modification dans la composition du Comité Directeur, ou du lieu de siège social, doit faire l'objet dans les trois mois, d'une déclaration adressée à la Préfecture Départementale dont dépend le siège de la ligue.

Le Comité Directeur de Ligue dispose d'un délai de deux mois pour informer le Comité de Direction Fédérale des dites modifications.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale de la ligue appelée à se prononcer sur la dissolution de la ligue, se réunit et délibère dans les conditions prévues à l'article 21.

Elle nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif net sera attribué à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

ARTICLE 24

La ligue adresse annuellement aux différentes tutelles administratives dont elle dépend, et à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES, un bilan d'exploitation.

A la requête de ses différentes tutelles et du Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES, elle présente ses documents comptables et toutes informations requises.

Pour le Comité Directeur de la Ligue de la F.F.A.A.A.

NOM	PRENOM	PROFESSION	ADRESSE	FONCTION AU SEIN DE LA LIGUE	DATE DE NAISSANCE	VISA
LECOINTRE	Sandy	Ingénieur Informatique	Jardin des sciences Apt 3081 4 porte de l'Europe 14000 Caen	Président	31/05/1978	
BAILLEUL	Pascal	Educateur Spécialisé	Les Bouillons 14 220 MARTAINVILLE	Secrétaire Général	05/04/1952	
LOBO	Carlos	Professeur de Philosophie	6 rue du bosquet 14540 Hubert Folie	Trésorier	04/05/1964	